

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),

Vu les articles L592-45 à L592-49 et R592-39 à R592-61 du code de l'environnement,

Vu le décret du 21 avril 2021 portant renouvellement des fonctions du directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire - M. NIEL (Jean-Christophe),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4° de l'article 1er du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la note d'organisation IRSN n°1 modifiée relative aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'IRSN.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Graziella DIDIER**, Adjointe à la Directrice déléguée aux Ressources Humaines et Cheffe du service Recrutement, Carrières et Contrôle de gestion sociale (**SRC2**) du **DTR/DRH** à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (**IRSN**), dans les domaines relevant de ses attributions :

- les décisions, correspondances et documents relevant des compétences du directeur général telles que définies à l'article R592-51 du code de l'environnement relatifs à la gestion du personnel et à la paie, au recrutement, aux contrats de travail et à l'intérim ainsi qu'à leur exécution (rémunérations, augmentations de salaire...) et à leur rupture et à l'exercice du pouvoir disciplinaire (licenciement, rupture conventionnelle...);
- les commandes sur accords-cadres et les ordres de services sur contrats dont le montant est inférieur à **190K€ H.T.**
- toute pièce relative à la liquidation et à l'émission des ordres de recouvrer ainsi qu'à la certification du service fait et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des signatures effectuées en vertu de la présente décision.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace la délégation antérieure. Elle prend effet à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'IRSN.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

Le Directeur général de l'IRSN
Jean-Christophe NIEL